

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-030810

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Marseille, le 19 mai 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 13 mai 2025 sur le thème « Travaux de démantèlement » au Parc d'entreposage (INB 56)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2025-0713

Références : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 13 mai 2025 du Parc d'entreposage (INB 56) sur le thème « Travaux de démantèlement ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation Parc d'entreposage (INB 56) du 13 mai 2025 portait sur le thème « Travaux de démantèlement ».

L'équipe d'inspection s'est intéressée à l'avancement des opérations préparatoires au démantèlement et notamment au suivi et aux dispositions techniques retenues pour la gestion des différents lots d'activités.

Les inspecteurs ont examiné par sondage des cahiers de clauses techniques particulières de marchés en cours, notamment de différents lots des activités « Reprise du vrac MI », tels que la maîtrise d'œuvre, les travaux préparatoires, le suivi et la surveillance du chantier. Des vérifications ont également été réalisées sur des essais ou de la qualification d'équipements. L'équipe d'inspection a également réalisé une visite des installations, côté

hangars, et contrôlé par sondage des actes de surveillance, les modalités de validation de la documentation ainsi que le traitement des écarts détectés sur l'installation.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que le suivi des travaux de démantèlement par l'exploitant est assuré avec rigueur malgré la complexité des activités à réaliser et les difficultés de gestion des contrats de certains intervenants extérieurs. Des demandes de compléments d'information ont été formalisées à l'issue de l'inspection, concernant le traitement de certains écarts, les alarmes sonores sur les installations ou les dispositions que seront retenues pour les opérations de reprise de fosses récentes (RFR).

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Traitement des écarts

L'équipe d'inspection s'est intéressée au traitement des écarts, sélectionnés par sondage dans la liste des fiches d'événement ou d'amélioration (FEA). Une FEA a été ouverte début avril concernant la détection, lors d'une visite de sécurité, d'un nombre de fûts supérieur au nombre de fûts autorisés sur une zone d'entreposage dans le bâtiment 774. Un total de 86 fûts a été comptabilisé pour une limite de 60 fûts présentée sur la fiche support de la visite sécurité.

L'analyse de cet écart a montré que la limite de 60 fûts porte uniquement sur les fûts de matières combustibles, vis-à-vis de la démonstration de sûreté sur le risque incendie. Cette limite de 60 fûts de matières combustibles apparaît dans une consigne spécifique. Sur les 86 fûts entreposés sur la zone concernée, seuls 25 étaient considérés combustibles, respectant ainsi les limites autorisées. Aucune indication visuelle sur le caractère combustibles ou non combustibles n'apparaissait sur les fûts, rendant difficile la vérification du respect des conditions d'exploitation de l'installation, sans vérification documentaire du contenu de chaque fût.

Les actions préventives ou correctives de cet écart n'étaient pas encore formalisées le jour de l'inspection. Il conviendra notamment de s'interroger sur l'adéquation entre les consignes applicables et les vérifications réalisées, et pouvant être réalisées, lors des visites de sécurité ainsi que les dispositions à retenir pour permettre les vérifications aisées du respect des exigences d'entreposage vis-à-vis du risque incendie.

Demande II.1. : Transmettre la FEA susmentionnée lorsque les actions préventives et correctives seront définies et validées.

Une autre FEA a été vérifiée concernant la détection d'une contamination vestimentaire due à une tenue ventilée endommagée. Cette FEA a été ouverte en février 2025 et l'analyse des causes n'était pas encore formalisée.

Demande II.2. : Transmettre la formalisation de l'analyse des causes de l'écart sur la contamination vestimentaire.

Alarmes sonores

Lors de la visite des installations, une alarme sonore a été entendue dans le bâtiment RFR (Reprise fosses récentes). Cette alarme n'a pas été reportée sur le poste SAFIR. S'il a été indiqué, après vérification sur le boîtier du local concerné, que cette alarme ne nécessitait aucun report sur la gestion centralisée des alarmes, des questions subsistent sur la conduite à tenir en cas de déclenchement de ce type d'alarme pour les personnes présentes dans le local, ou, le cas échéant, de l'intérêt d'alarmes sonores dans un local si aucune action n'est attendue.

Demande II.3. : Transmettre les précisions quant au déclenchement de cette alarme et les éventuelles dispositions à retenir. Si aucune action n'est attendue en cas de déclenchement de ce type d'alarme, vous vous positionnerez sur la nécessité de tracer le déclenchement de ce type d'alarmes sonores.

Opérations de reprise de fosses récentes

Les inspecteurs se sont également intéressés au traitement des colis « acier noir » dans le bâtiment RFR et à l'avancement sur la recherche des dispositions à mettre en œuvre pour la gestion des colis dont le couvercle est dégradé et la préhension par ventouse compromise. Des essais doivent permettre de valider les modalités de collage d'un couvercle neuf sur le couvercle existant.

Demande II.4. : Transmettre les dispositions retenues pour l'évacuation des colis « acier noir » dont le couvercle est dégradé lorsque celles-ci seront définies et qualifiées.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr